

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.292 du 30 janvier 2007

A. 117.198/V-1654

En cause :

LEGRAND Michel,

ayant élu domicile au GERFA
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

MONARD Georges,

ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOGHE et
Frederik VANDENDRIESSCHE, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2002 par Michel LEGRAND qui
demande l'annulation :

- " - de l'épreuve intitulée «assessment» du (des) concours de recrutement AFG 01703 et ANG 01753 organisés en vue de recruter le président du Comité de direction du Service public fédéral «Personnel et Organisation» et de la décision le déclarant «inapte»;
- de l'épreuve intitulée «interview» du (des) concours de recrutement AFG 01703 et ANG 01753 organisés en vue de recruter le président du Comité de direction du Service public fédéral «Personnel et Organisation» et de la décision le déclarant «apte»;

- des décisions finales des commissions de sélection pour les concours AFG 01703 et ANG 01753 de date inconnue le déclarant «moins apte»;
- de la décision de SELOR, communiquée par lettre du 24 décembre 2001, lui faisant part qu'il ne retenait pas sa candidature et que M. Georges MONARD était désigné pour ce poste;
- de l'arrêté royal du 21 décembre 2001, publié dans le Moniteur belge du 28 décembre 2001, nommant M. Georges MONARD comme président du Comité de direction au Service public fédéral «Personnel et Organisation» à partir du 1^{er} janvier 2002, dans le cadre linguistique néerlandais";

Vu l'arrêt n° 111.776 du 22 octobre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 novembre 2002 par le requérant;

Vu la requête introduite le 26 février 2003 par laquelle Georges MONARD demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2006 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. VANDENDRIESSCHE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 111.776 du 22 octobre 2002;

Considérant que, selon la partie adverse, seul l'arrêté royal du 21 décembre 2001 désignant Georges MONARD comme président du comité de direction du Service public fédéral, en abrégé S.P.F., Personnel et Organisation constitue un acte susceptible de recours, les autres actes attaqués étant des actes préparatoires; que, selon la partie intervenante, seule la décision finale de la commission de sélection de classer le requérant dans le groupe C, "moins apte", constitue un acte susceptible de recours, étant le seul acte qui crée des effets juridiques pour le requérant;

Considérant que, selon l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux, la procédure s'arrête, pour les candidats classés dans les groupes C et D, à la décision de la commission de sélection les classant dans un de ces groupes; que, pour ces candidats, la décision de la commission de sélection constitue un acte de clôture de procédure qui est susceptible de recours; que l'arrêté royal du 21 décembre 2001 est également un acte susceptible de recours de la part d'un candidat évincé; que les autres actes attaqués constituent des actes préparatoires et que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre ceux-ci; que leur irrégularité peut néanmoins être invoquée à l'appui du recours contre les actes attaqués de manière recevable;

Considérant que l'intervenant conteste l'intérêt du requérant; qu'il expose qu'il incombe en tout état de cause au requérant de démontrer qu'il avait une chance réelle d'être nommé; que l'intervenant soutient que tel n'était pas le cas; qu'à l'appui de cette affirmation, il fait en premier lieu valoir qu'eu égard à son classement dans le groupe C, lequel n'est pas le résultat d'une appréciation par une commission composée

différemment sur le plan linguistique mais d'une évaluation par l'assessment center, le requérant n'aurait de toute façon pas pu être classé en ordre utile; qu'il expose ensuite que, même au sein du groupe francophone, des candidats ont été classés dans les groupes A et B, c'est-à-dire mieux que le requérant; qu'enfin, l'intervenant est d'avis qu'en l'espèce, il n'apparaît pas avec évidence qu'il y aurait eu des différences de nuances dans l'appréciation des candidats par les commissions de sélection néerlandophone et francophone et en veut pour preuve le fait qu'une candidate qui a introduit sa candidature dans les deux langues a été classée dans le groupe A par chacune des deux commissions;

Considérant que l'exception est liée au fond, et plus particulièrement au premier moyen du recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'unité d'organisation des examens et fondé sur la violation des formes substantielles et l'excès de pouvoir"; qu'il expose qu'il a été examiné et évalué par une commission de sélection francophone et que le bénéficiaire de la nomination attaquée a été évalué par une autre commission de sélection dont les membres étaient néerlandophones; qu'il cite l'avis donné par la section de législation du Conseil d'Etat à propos du projet d'arrêté royal relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux, ainsi qu'un ouvrage de doctrine selon lequel l'unité d'organisation constitue un élément essentiel de l'organisation d'examens ou d'épreuves de capacité; qu'il soutient qu'en créant deux jurys distincts pour pourvoir à un seul poste qui n'est pas réservé à un rôle linguistique déterminé, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est pris, en réalité, de l'illégalité de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux, en particulier de ses articles 5, § 1^{er}, et 9, § 1^{er}, 2^o; qu'elle cite des extraits de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur le projet qui allait devenir l'arrêté précité et un extrait du rapport au Roi précédant cet arrêté; qu'elle cite également des arrêts du Conseil d'Etat ayant décidé que le principe d'égalité n'implique pas que les épreuves écrites de chaque candidat soient appréciées par chaque membre du jury, ni que les candidats soient entendus par le jury réuni; qu'elle détaille ensuite les mesures prévues par l'arrêté royal précité pour garantir le principe d'égalité entre les candidats;

Considérant que l'intervenant argumente dans le même sens que la partie adverse et se réfère en outre aux réponses données à des questions parlementaires, réponses qui mettent également en exergue les garanties données par l'arrêté royal du 29 octobre 2001;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 163.598 du 13 octobre 2006 a jugé que l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 15 juin 2004, était illégal; que l'autorité qui s'attache à cet arrêt impose de constater que l'application de cet arrêté royal, qui constitue le fondement des actes attaqués, doit être écartée, en ce qu'il prévoit l'organisation de la sélection comparative des candidats par rôle linguistique et en tire des conséquences pour les étapes ultérieures de la procédure; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision finale de la commission de sélection de classer Michel LEGRAND dans le groupe C;
- l'arrêté royal du 21 décembre 2001 désignant Georges MONARD en qualité de président du comité de direction du S.P.F. Personnel et Organisation à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 4.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente janvier deux mille sept, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.